

Il les comprend même dans la confiscation, quand ils n'ont pas toutes les preuves par lesquelles on puisse justifier qu'ils appartiennent à leur Nation.

II. Sur le fait de la Navigation le Roi a rendu une Ordonnance. Elle tend à assurer le succès des escortes, & contient en substance ce qui suit.

*Ordonnance  
du Roi pour  
les escortes  
en mer.*

» Sa Majesté ayant fait armer des Vaisseaux  
 » de guerre afin d'escorter les Navires mar-  
 » chands destinés pour le commerce des Isles  
 » Françaises de l'Amérique, & voulant assurer  
 » le succès de ces escortes tant de la part des  
 » Capitaines marchands qui seront à portée  
 » d'en profiter, que de la part des Officiers  
 » qui en auront le commandement; Elle fait  
 » très expresse inhibitions & défenses auidits  
 » Capitaines & Maîtres, de partir sans escortes,  
 » soit des Ports de France pour lesquels il sera  
 » fourni des escortes, soit des Ports desdites  
 » Isles, à peine de 300. livres d'amende, & de  
 » servir pendant un an en qualité de simples  
 » Matelots & sans solde, sur les Vaisseaux de  
 » Sa Majesté. Veut néanmoins & entend S. M.  
 » que les Navires qui par quelque accident forcé  
 » n'auront pû joindre le convoi avant son dé-  
 » part, ou qui étant partis avec le convoi,  
 » seront forcés de relâcher, remettent en mer  
 » dans l'espace d'un mois, pour suivre leur de-  
 » stination. Fait pareillement inhibitions & dé-  
 » fenses auidits Capitaines & Maîtres, de quit-  
 » ter lesdites escortes, à peine contre ceux qui  
 » les auront quittées volontairement & sans y  
 » être forcés, de mille livres d'amende, d'un  
 » an de prison, & d'être déclarés incapables de  
 » commander aucun Bâtiment de mer. Pour-  
 » ront ceux qui seront accusés d'être tombés  
 » dans